

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 307-3

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES
INCENDIES**

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la
Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 10 novembre 2020, à
19h, au 286 de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

M. Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Jane Chambers Evans, conseillère

Madame Linda Dubé, conseillère

Madame Mireille Pineault, conseillère

Monsieur Stéphane Roy, conseiller

Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Tadoussac a compétence,
sur son territoire, en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT l'élaboration du schéma de couverture de risques
en cette matière sur le territoire de la MRC de la Haute-Côte-Nord en
vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les
municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en
matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire apporter des
modifications à son règlement afin de venir encadrer les activités de
feu plein air lors d'interdiction émit par la SOPFEU et l'installation
d'avertisseur de monoxyde de carbone ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité,
notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-
47.1) ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été
préalablement donné lors de la séance régulière du 14 septembre
2020 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du
projet de règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la
présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le
présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.1 du Règlement 307-2 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« **SOPFEU :**

La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est un organisme privé à but non lucratif de la province canadienne du Québec. Sa mission est d'optimiser la protection des forêts contre les incendies en vue d'assurer la pérennité du milieu forestier au bénéfice de toute la collectivité, et cela au meilleur coût possible. Pour ce faire, elle est chargée de la prévention, de la détection et de l'extinction des incendies de forêt. »

ARTICLE 3

Le Règlement 307-2 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« **5.2.1**

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu à ciel ouvert, lorsqu'il y a une interdiction émise par la SOPFEU. »

ARTICLE 4

Le Règlement 307-2 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« **5.3.3**

Seulement un foyer muni d'un pare-étincelles (avec ouvertures maximales de 1 cm par 1 cm), est autorisé à faire des feux lors d'une interdiction de faire des feux à ciel ouvert émise par la SOPFEU. »

ARTICLE 5

L'article 10.7.1 du Règlement 307-2 est remplacé par l'article qui suit :

« **10.7.1 INSTALLATION OBLIGATOIRE**

Tout nouveau bâtiment et tous bâtiments existants, muni d'un appareil à combustible solide, au mazout, au gaz ou cuisinière à combustion ainsi que tout nouveau bâtiment dont un garage est annexé ou communicant doit être équipé d'un avertisseur de monoxyde de carbone. »

ARTICLE 6

Le Règlement 307-2 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 14.2.1

Il est interdit d'utiliser tout type de pièces pyrotechniques lors d'une interdiction de faire des feux à ciel ouvert émis par la SOPFEU. »

ARTICLE 7

Le Règlement 307-2 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 15.6.1

Toute personne morale et physique qui contrevient à l'article 5.2.1 relatif à l'interdiction de faire ou de maintenir un feu à ciel ouvert lorsqu'il y a une interdiction émit par la SOPFEU commet une infraction et se rend passible d'une amende de 100% des frais reliés à l'intervention du service des incendies incluant le salaire des pompiers, les frais des véhicules et de l'équipement , les frais d'entraide des autres services incendies demandés en assistance ainsi que des frais administration de 6%. »

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DÉPOSÉ À TADOUSSAC, CE 10^e JOUR DE NOVEMBRE 2020



Charles Breton, maire



Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 14 SEPTEMBRE 2020
PROJET DE RÈGLEMENT LE 13 OCTOBRE 2020
RÈGLEMENT FINAL LE 10 NOVEMBRE 2020**